

BORDEREAU D'ENVOI

REÇU - 7 MARS 2018

Mairie
1 Place Honoré d'Urfé
01510 VIRIEU LE GRAND
☎ : **04.79.87.81.37**
☎ : **04.79.87.85.97**

à : **REFFAY & ASSOCIES**
44 Rue Léon Perrin
BP 157
01004 BOURG EN BRESSE CEDEX

- Pour information
- Pour suite à donner
- En retour
- A l'intention de
- Suite à votre demande

*Vos réf : Crédit Agricole Franche Comte SC.
170841-PHR/CG/AS/CC*

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint le certificat d'urbanisme, la délibération du droit de préemption, l'arrêté du permis de construire, la déclaration d'achèvement des travaux et le certificat de conformité concernant les parcelles D 745 et D 754.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos cordiales salutations.

Le 6 mars 2018,

Le Maire,

G. GERIN

*P/o la secrétaire
c. n. n. n.*



CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF

N° INSEE du département N° INSEE de la commune Année de dépôt N° de dossier
CU00145218C0005

Délivré au nom de la commune par le maire

CADRE 1 : IDENTIFICATION	
LOCALISATION DU TERRAIN <u>Adresse:</u> <u>Cadastre</u> (numéros de sections et parcelles et superficie)	518 5599 Route d'Hauteville 01510 VIRIEU LE GRAND D 745, D 754, 1729 m ²
DEMANDEUR DU CERTIFICAT: <u>Identité:</u> (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale)	SCP REFFAY & ASSOCIES
<u>Adresse:</u>	44 Rue Leon Perrin 01004 BOURG EN BRESSE

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du :
(ne concerne que les cases cochées ci-dessous) Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain. (art. L.410-1a. du code de l'urbanisme).

CADRE 3: NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Document : Plan local d'urbanisme de VIRIEU LE GRAND approuvé le 14.06.2012, mis à jour le 08.11.2014 Plan de prévention des risques « Inondation et crues torrentielles » approuvé le 06.03.2001. Situation / Zone : La parcelle D 754 est située en zone N, la parcelle D 745 est située en zone UB

CADRE 4: NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN
<ul style="list-style-type: none">- La parcelle D 754 est concernée par la protection des captages d'eau potable : périmètre rapproché- La parcelle D 745 est concernée par la Protection des captages d'eau potable : périmètre éloigné

CADRE 5: DROIT DE PREEMPTION	CADRE 6 bis: BENEFICIAIRE DU DROIT
Droit de Préemption Urbain sur les zones : U et AU La partie de terrain située en zone UB est soumise au droit de préemption urbain (D.P.U.) Lorsque, lors de la délivrance du présent certificat, le droit de préemption n'est pas institué il peut l'être ultérieurement et s'appliquer au terrain y compris dans le délai de validité de ce certificat d'urbanisme.	Au bénéfice de : Commune Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIRIEU LE GRAND

Séance du 14 juin 2012.

L'an deux mille douze et le quatorze juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme GARNIER Simone**.

nbre de membres :
afférents au conseil : 15
en exercice : 14
qui ont pris part à la délibération :
14

Date de la convocation
07/06/2012

Date d'affichage
07/06/2012

Présents : Mme GARNIER Simone ; Mme NEMOZ Edwige ; Mme CAGLIONI Evelyne ; Mme VAREILLE Laurence ; M. ROUGER Patrick ; M. NIOGRET Jean-Emile ; M. MARTINAND Patrick ; M. BILLON Claude ; M. DUCARRE Henri ; M. THEVENON Jean ; M. GERIN Georges ; Mme BOURE Francine ; Mme ROSSI Jacqueline.

Absente excusée : Melle MICHALLET Sophie (procuration à M. THEVENON Jean).

Mme VAREILLE Laurence et Mme BOURE Francine ont été nommées secrétaires de séance.

Objet de la délibération :

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu les articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant Le Droit de Prémption Urbain qui peut être institué par les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme ,

Madame le Maire expose :

Ce droit permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu. Lorsqu'un propriétaire vend par exemple un terrain ou une maison à un acheteur, avant que la vente ne soit conclue, la commune doit s'exprimer sur sa volonté d'user de son droit de préemption. Si elle choisit de le faire, elle devient prioritaire pour l'acquisition du bien et se substitue à l'acquéreur initial. Sinon, la vente suit son cours normal,

Grâce au droit de préemption urbain, une commune peut ainsi acquérir des biens dont elle a besoin pour mener à bien ses projets d'aménagement (exemple : maison ou terrain situés sur le tracé d'un projet de voirie).

A Virieu-le-Grand, par délibération du Conseil Municipal en date du 5/08/2002, Il a été instauré un droit de préemption urbain (DPU) sur Les zones U et Les zones NA du Plan d'Occupation des Sols alors opposable.

Le territoire communal est désormais couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, ayant emporté révision du POS, et il est apparu nécessaire de modifier le périmètre d'exercice du DPU afin que celui-ci soit en concordance avec le nouveau plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de la commune de pouvoir préempter tout bien soumis à droit de préemption sur la totalité des différentes catégories de zones U et AU (zones urbanisées et à urbaniser) du PLU opposable au jour de la décision de préempter, dans le respect des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Le conseil municipal décide :

- de modifier le périmètre d'exercice du droit de préemption urbain, précédemment institué sur les zones U et les zones NA du POS, afin d'englober désormais la totalité des différentes catégories de zones U et AU délimitées par le PLU opposable sur la commune de Virieu-le-Grand.

- que le Droit de Préemption Urbain s'appliquera à toutes les aliénations prévues à l'article L211-4 a.b.c. (DPU renforcé)

- de confirmer la délégation donnée par le Conseil Municipal au Maire par délibération en date du 01/04/2008 d'exercer le droit de préemption, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

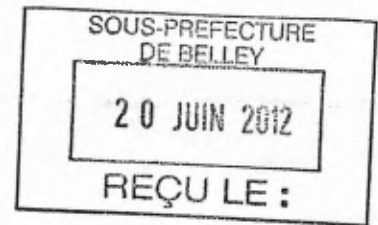
- d'en déléguer l'exercice, si besoin est, à l'occasion de l'aliénation d'un bien concerné par un emplacement réservé ou tout projet d'aménagement, au profit de l'Etat, du Département et de la Communauté de Communes de BUGEY ARENE FURANS, cette délégation pouvant bénéficier à la personne publique respectivement concernée par l'opération, en application des dispositions de l'article L 213-3 alinéa 1^{er} du Code de l'Urbanisme.

- que conformément à l'article R 212-2, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans 2 journaux diffusés dans le département.

- que la délibération accompagnée du zonage du PLU opposable sera adressée aux personnes désignées à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme

Ainsi fait et délibéré à Virieu le Grand, le 14 juin 2012

Mme le Maire,
GARNIER Simone



DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 17/07/2004	Complétée le	N° PC0145204C1014
Par :	SARL VALENCY M. PATRU Jacques	
Demeurant à :	3 rue Giacchino Rossini centre d'affaires Rossini 26000 VALENCE	Surfaces hors oeuvre autorisées
Représenté par :		brute : 5 841 m ²
Pour :	réhabiliter des bâtiments	nette : 4 153 m ²
Sur un terrain sis :	Clairefontaine	Destinations : Logements

Le Maire :

ARCHIVES MAIRIE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 04/05/1992, modifié le 7/11/1997

ARRETE

Article unique : le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

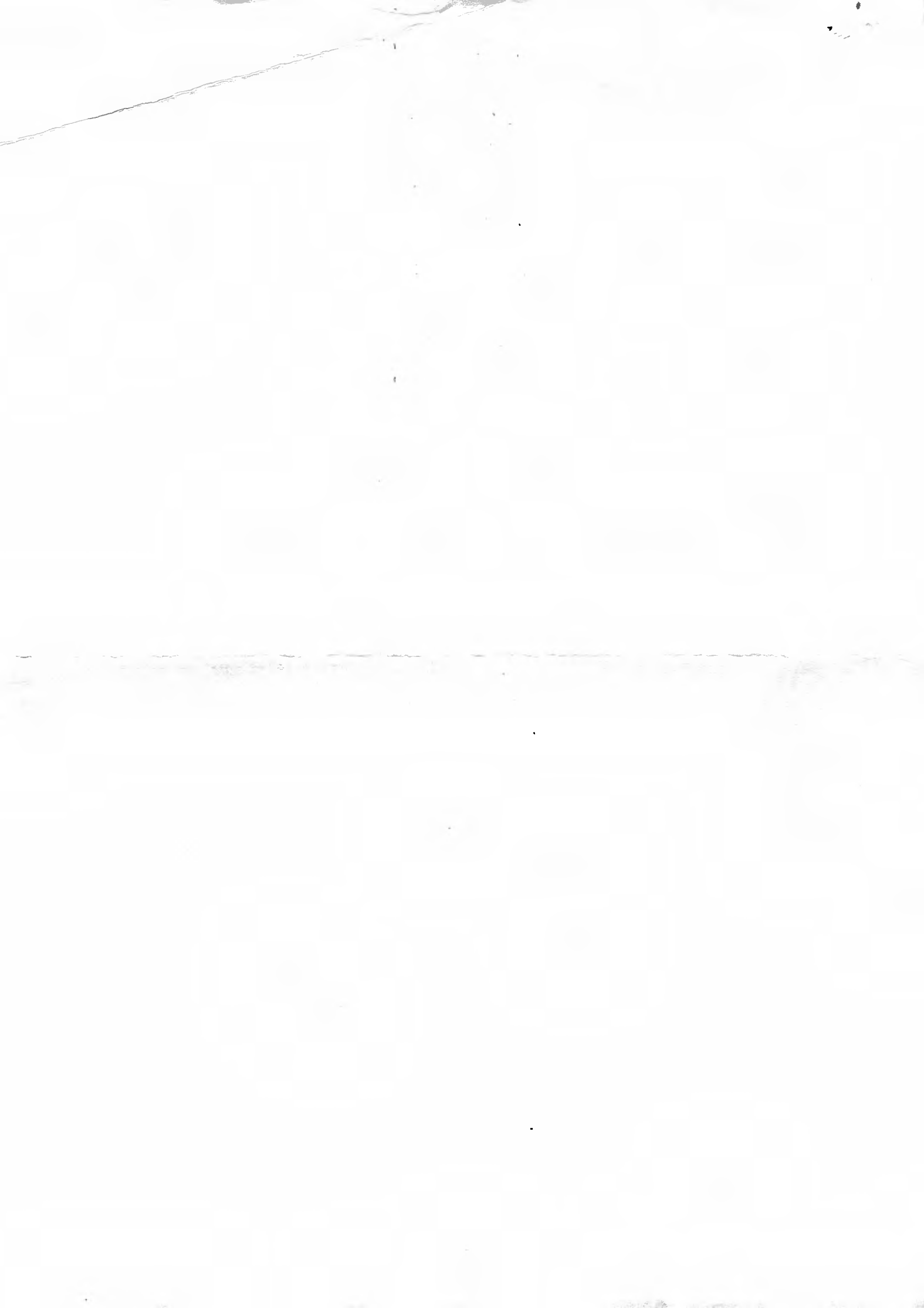
- **Raccordement aux réseaux** : Les branchements et raccordements aux réseaux publics devront être réalisés sous le contrôle des services gestionnaires.
- **Redevance Archéologie Préventive** : le projet est soumis au versement de la redevance archéologie préventive.
- **NB - Zone sismique 1B** : Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone sismique 1B définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par ledit décret et par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1992.

à VIRIEU LE GRAND, le - 9 AOUT 2004

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.



CERTIFICAT DE CONFORMITE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Numéro de dossier :	PC0145204C1014
Arrêté le	09/08/2004
Adresse des travaux :	Clairefontaine 01510 VIRIEU LE GRAND

Destinataire : ~~M. M.~~ ^{SARL} **VALENCY**
M. PATRU Jacques
~~3 rue Giacchino Rossini~~ ^{3 Rue de la Claire}
~~centre d'affaires Rossini~~
26000 VALENCE ^{69009 LYON}

OBJET : CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le certificat de conformité est **ACCORDE** pour les travaux qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.

Le 13/06/2007
Le maire



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire contester cette dernière peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).